

devraient encore être moins admissibles devant notre Comité. En outre, il ressort nettement que le Comité des Communes—et, au besoin, je pourrai indiquer les pages à notre Comité—ne s'est cru lié par aucune règle de preuve dans son enquête. Un avocat du Comité des Communes a fait remarquer, à ce propos, "Le ciel est la limite", sans indiquer quelle était la limite dans l'autre direction. Or, à la lecture des dépositions, on constate que toute sorte de questions tendancieuses ont été posées, ainsi que cela se produit au cours des enquêtes, mais particulièrement à l'égard de mon client, qui n'était pas présent. On a posé aux témoins des questions qui, dans le cours ordinaire des délibérations, seraient considérées comme atrocement tendancieuses.

L'hon. M. BÉRIQUE: Permettez-moi d'attirer votre attention sur un point. Le Comité vient d'adopter une résolution comportant l'acceptation des témoignages et pièces. Et vous objectez maintenant à ce qu'ils soient présentés au Comité.

M. ROBERTSON: Je n'ai pas compris que le Comité avait définitivement adopté la motion. Je désirais m'expliquer avant qu'elle ne fût décidée.

L'hon. M. BÉRIQUE: Il y a cinq minutes, une motion a été adoptée. C'était alors le moment de présenter vos objections.

Le PRÉSIDENT: Vous n'avez pas lieu, je pense, de craindre que ce Comité explore à tout hasard le contenu de ce livre et tienne compte d'une foule de sujets qui ne relèvent aucunement de notre enquête. Il me semble, toutefois, que nous sommes à même de discerner entre ce qui est pertinent et ce qui ne l'est pas.

M. ROBERTSON: Je m'oppose précisément aux témoignages que ce Comité pourrait juger pertinents, pour la raison même qu'ils ne rentreraient pas dans notre enquête.

Le PRÉSIDENT: Ce Comité a néanmoins le droit d'examiner les dépositions afin de constater si le rapport est bien ou mal fondé.

M. ROBERTSON: C'est précisément le point que je soumets respectueusement: le Comité ne devrait pas prendre cette attitude. En réalité, le Comité a pour mission de faire enquête sur la conduite même de ces sénateurs, et s'en tenir là.

Le PRÉSIDENT: Le Comité examinera les dépositions afin de constater si le rapport était justifié ou non.

M. ROBERTSON: Mais ce n'est pas le Comité des Communes que vous jugez pour savoir si son rapport était fondé. Les accusations visent mon client.

L'hon. M. McMEANS: A mon avis, personne n'est en jugement; il s'agit d'une simple enquête.

Le PRÉSIDENT: Il vous sera loisible de citer ou d'interroger contradictoirement tous les témoins que vous voudrez.

M. ROBERTSON: Mon intention est d'avertir le Comité de ne tenir aucun compte des interrogatoires extraordinaires qui ont eu lieu devant le Comité des Communes. Ce genre d'interrogatoire n'aurait pas dû être permis dans une enquête de cette nature, et le Comité ne devrait pas juger les faits d'après ces dépositions.

Le très hon. M. GRAHAM: N'êtes-vous pas d'avis que les membres de ce Comité exerceront leur droit de peser les témoignages à leur juste valeur, et qu'ils feront tout entrer en ligne de compte?

M. ROBERTSON: Mon assez longue expérience d'avocat m'a appris la difficulté et le danger de laisser le juge lire d'autres pièces que celles du dossier et d'autres témoignages que ceux qui ont été rendus devant le tribunal.

L'hon. M. BÉRIQUE: Si d'autres intéressés désirent interroger contradictoirement, c'est le temps de le faire.

L'hon. M. COPP: Les avocats ont le droit de rappeler tout témoin entendu à la première enquête, pour le contre-interroger ou pour toute autre fin.